

ARRÊTÉ DU MAIRE FS N°2026-679
DIRECTION DE LA SECURITE ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**PORTANT INTERDICTION DE VENTE, DE POSSESSION, DE TRANSPORT ET
D'UTILISATION D'ARTICLES PYROTECHNIQUES OU DE TYPE PÉTARD
LORS DE LA FÊTE DU CASSOULET**

DU JEUDI 20 AOUT 2026 AU DIMANCHE 23 AOUT 2026

Le Maire de la Ville de Castelnaudary, VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire ;

VU la Circulaire ministérielle LOCA101448C en date du 15 juin 2010 ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publique,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité.

ARRÊTE

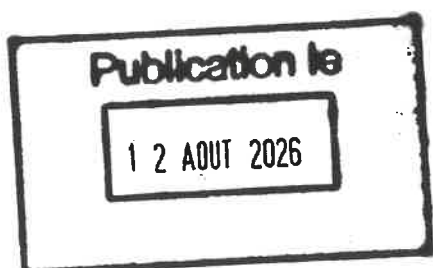
ARTICLE 1 : A l'occasion de la manifestation intitulée « **Fête du Cassoulet 2026** », la vente, la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique ou de type pétard sont strictement interdits sur le périmètre de la manifestation qui aura lieu du **jeudi 20 août 2026 au dimanche 23 août 2026**.

ARTICLE 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

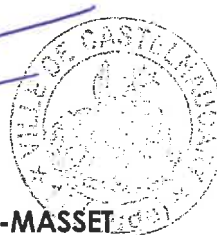
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,
Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,
Et transmis à Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.



Fait à Castelnaudary le 04 aout 2026

Le Maire-Adjoint,



Jean-François VERONIN-MASSET